

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 décembre 1977.

## RAPPORT <sup>(1)</sup>

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (2) *chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'indemnisation des Français rapatriés d'Outre-Mer dépossédés de leurs biens,*

Par M. Jean FRANCOU,

Sénateur.

---

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée Nationale par M. Maurice Tissantier sous le numéro 3388.

(2) Cette commission est composée de : MM. Edouard Bonnefous, président ; Pierre Baudis, vice-président ; Jean Francou, Maurice Tissantier, rapporteurs. Membres titulaires : MM. Maurice Bin, Geoffroy de Montalembert, Modeste Legoux, Jacques Descazes, Henri Tourman, sénateurs ; MM. Jacques Cressard, Henri Ginoux, Pierre Ribes, Jean-Paul de Rocca-Serra, Robert-André Vivien, députés. Membres suppléants : MM. Joseph Raybaud, André Fosset, Charles de Cuttoli, Christian Poncelet, Yves Durand, Raymond Marcekin, Henri Duffaut, sénateurs ; MM. Frédéric Gabriel, Bernard Destremau, Georges Mesmin, Lucien Neuwirth, Gilbert Gantier, Maurice Papon, Jacques Marette, députés.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5<sup>e</sup> légial.) : 3179, 3255 et in-3° 778.

Sénat : 106, 121 et 137 (1977-1978).

---

Rapatriés. — Complément d'indemnisation - Titre d'indemnisation - Titre prioritaire.

Mesdames, Messieurs,

Par lettre en date du 15 décembre 1977, M. le Premier Ministre a fait connaître à M. le Président du Sénat et à M. le Président de l'Assemblée Nationale que, conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, il avait décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'indemnisation des Français rapatriés d'Outre-Mer dépossédés de leurs biens.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont désigné :

*Membres titulaires :*

*Pour l'Assemblée Nationale :* MM. Pierre Baudis, Jacques Cressard, Henri Ginoux, Pierre Ribes, Jean-Paul de Rocca Serra, Maurice Tissandier, Robert-André Vivien.

*Pour le Sénat :* MM. Edouard Bonnefous, Maurice Blin, Jean Francou, Geoffroy de Montalembert, Modeste Legouez, Jacques Descours Desacres, Henri Tournan.

*Membres suppléants :*

*Pour l'Assemblée Nationale :* MM. Gabriel, Destremau, Mesmin, Neuwirth, Gantier, Papon, Marette.

*Pour le Sénat :* MM. Raybaud, Fosset, de Cuttoli, Poncelet, Yves Durand, Marcellin, Duffaut.

La Commission s'est réunie au Sénat le 20 décembre 1977.

Elle a désigné : M. Edouard Bonnefous en qualité de président et M. Pierre Baudis en qualité de vice-président.

Elle a ensuite nommé rapporteurs : MM. Jean Francou et Maurice Tissandier.

A l'issue de l'examen en première lecture du projet de loi, neuf articles restaient en discussion. Conformément à l'article 45 de la Constitution, les travaux de la commission ont porté sur ces seuls articles retracés dans le tableau comparatif ci-après.

Sur chacun de ces articles, la commission est parvenue à l'adoption d'un texte commun, présenté dans la seconde partie de ce rapport.

## TABLEAU COMPARATIF DES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION

Texte adopté par l'Assemblée Nationale  
en première lecture.

### Article premier.

Une indemnisation est allouée, selon les modalités fixées ci-après, aux personnes qui remplissent les conditions définies au titre premier de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 modifiée.

Cette indemnisation se compose de la contribution nationale établie par la loi susmentionnée et du complément défini par la présente loi.

### Art. 2.

Le complément d'indemnisation est égal, sous réserve des dispositions du dernier alinéa du présent article, à la différence entre la valeur d'indemnisation des biens, déterminée conformément aux dispositions du titre II de la loi susmentionnée du 15 juillet 1970, et le montant brut de la contribution nationale, calculé en application de l'article 41 de ladite loi.

Pour le calcul de ce complément, la valeur d'indemnisation est actualisée au 31 décembre 1978 selon les modalités prévues à l'article 30-I de la loi du 15 juillet 1970, et l'indemnité brute est également actualisée, dans les mêmes conditions, lorsqu'elle intervient avant le 1<sup>er</sup> janvier 1978.

La valeur d'indemnisation est retenue dans la limite de 1 million de francs par ménage pour les personnes mariées au moment de la dépossession, quel que soit leur régime matrimonial, ou divorcées dans le cas où il existe des enfants issus

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture.

### Article premier.

Conforme.

Cette indemnisation...

... loi. Elle a le caractère d'une avance sur les créances détenues à l'encontre des états étrangers ou des bénéficiaires de la dépossession.

### Art. 2.

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

La valeur...

... ménage pour :

— les personnes mariées au moment de la dépossession, quel que soit leur régime matrimonial;

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale  
en première lecture.**

du mariage ainsi que pour les personnes devenues orphelines de père et de mère en raison des événements qui ont entraîné la dépossession, et de 500 000 F par personne dépossédée dans les autres cas.

La valeur d'indemnisation revenant à chacun des époux mariés sous un régime de communauté est déterminée conformément aux dispositions de l'article 40 de la loi du 15 juillet 1970. La valeur d'indemnisation revenant à chacun des époux mariés sous d'autres régimes est déterminée séparément pour chacun d'eux dans la limite de 500 000 F. Toutefois, cette limite est relevée pour le conjoint dont le patrimoine est le plus important sans que le total des deux valeurs d'indemnisation puisse excéder 1 million de francs.

.....

**Art. 4.**

Le montant du complément, après application de l'article précédent, est diminué du solde non acquitté des dettes mentionnées au chapitre premier du titre IV de la loi du 15 juillet 1970, réduit dans la proportion existant entre la valeur d'indemnisation actualisée des biens indemnifiables et la valeur d'indemnisation retenue en application du troisième alinéa de l'article 2 ci-dessus.

Le décret prévu à l'article 14 détermine les modalités de versement aux créanciers de la retenue effectuée sur le montant du complément.

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture.**

— les personnes divorcées, dans le cas où il existe des enfants issus du mariage ;  
— le conjoint survivant des personnes disparues, ainsi que les personnes devenues orphelines de père et de mère, ou dont les deux parents ont disparu, en raison des événements qui ont entraîné la dépossession.

La valeur d'indemnisation est retenue dans la limite de 500 000 F par personne dépossédée dans les autres cas.

Alinéa conforme.

**Art. 4.**

Le montant...

... application des troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 2 ci-dessus.

Alinéa conforme.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale  
en première lecture.**

**Art. 4 bis.**

L'article 49 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 est ainsi modifié :

« Art. 49. — Les personnes physiques ou morales qui ont contracté ou à la charge de qui sont nées des obligations, quelles que soient la nature et la forme du titre qui les constate, afférentes à l'acquisition, la conservation, l'amélioration ou l'exploitation des biens qu'elles possédaient dans les territoires mentionnés aux articles premier et 3 de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 et dont elles ont été dépossédées sans en avoir été indemnisées, ne peuvent être poursuivies en raison de ces obligations sur les biens qu'elles possèdent encore. Il en est de même pour les personnes physiques et morales qui sont tenues aux obligations ci-dessus avec ou pour les débiteurs de ces obligations. »

**Art. 7 bis.**

Par dérogation aux dispositions des articles 5 à 7 ci-dessus, les titres d'indemnisation d'un montant inférieur à 10 000 F par personne dépossédée sont réglés en espèces dès leur liquidation.

**Art. 10.**

Les titres d'indemnisation prioritaires et titres d'indemnisation peuvent être acceptés en nantissement, en garantie des emprunts contractés par leurs détenteurs avant la promulgation de la présente loi. Un titre divisionnaire, correspondant à la garantie constituée, peut leur être délivré à cette occasion.

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture.**

**Art. 4 bis.**

*Le premier alinéa de l'article 49...*

*... obligations. »*

**Art. 7 bis.**

Par dérogation...  
*... ci-dessus, les compléments d'indemnisation...*

*... liquidation. Les mêmes modalités de règlement sont applicables au conjoint survivant lorsque ses droits sont inférieurs à 10 000 F.*

**Art. 10.**

Les titres d'indemnisation prioritaires et les titres d'indemnisation peuvent être constitués en garantie des emprunts contractés par leurs détenteurs avant la promulgation de la présente loi. Dans ce cas, ils peuvent être divisés et le créancier peut se faire payer, par privilège et préférence aux autres créanciers, sur les intérêts et la part du capital remboursable annuellement.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale  
en première lecture.

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture.

Art. 11 quater A (nouveau).

L'article 29 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque les revenus professionnels ne sont pas connus, cette valeur d'indemnisation peut être fixée forfaitairement par l'instance arbitrale visée à l'article 26 modifié, statuant dans les conditions prévues audit article. »

Art. 11 quater B (nouveau).

L'article 55 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 est abrogé et remplacé par les nouvelles dispositions suivantes :

« Art. 55. — Par dérogation aux dispositions de l'article 49, le créancier d'une obligation mentionnée audit article peut obtenir du juge l'autorisation de poursuivre son débiteur, en exécution de cette obligation, s'il est établi que la situation du créancier est difficile et digne d'intérêt et que le débiteur est en état de faire face, en tout ou partie, à ses engagements.

« Dans le cas où le juge autorise les poursuites, il précise les limites et conditions dans lesquelles elles pourront s'exercer.

« Pour l'application du présent article, le juge dispose des pouvoirs prévus à l'article 3 de la loi n° 62-896 du 4 août 1962 relative à l'usage des documents fiscaux dans les relations de droit public et de droit privé. »

Art. 11 quinquies (nouveau).

Nonobstant les dispositions de l'article 11 de la loi du 15 juillet 1970 et sans préjudice de l'application de l'article 66 de ladite loi, la dépossession peut être prise en considération lorsque la gestion du bien par mandataire a été imposée et que le solde du compte de gestion est déficitaire de façon irréversible.

**EXAMEN DES ARTICLES  
ET  
DECISIONS DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE**

*Article premier.*

*Commentaires.* -- L'Assemblée Nationale a voté, sans modification, le texte proposé par le Gouvernement précisant que le nouveau projet de loi a pour objet d'allouer un complément d'indemnisation aux bénéficiaires de la loi du 15 juillet 1970.

Le Sénat, avec l'accord du Gouvernement, a complété cet article pour réaffirmer que le nouveau texte maintient les droits des rapatriés spoliés qui ne seraient pas, totalement ou partiellement, indemnisés par l'application des nouvelles dispositions.

*Décision de la Commission mixte paritaire.* — La Commission mixte paritaire a adopté le texte voté par le Sénat.

*Article 2.*

*Commentaires.* — Devant le Sénat, le Gouvernement a complété cet article qui détermine les modalités de calcul du complément d'indemnisation en ajoutant à la liste des personnes qui peuvent bénéficier d'une indemnisation à hauteur de 1 million de francs, le conjoint survivant et les enfants des personnes disparues.

*Décision de la Commission mixte paritaire.* — La Commission mixte paritaire a adopté le texte voté par le Sénat.

.....

*Article 4.*

*Commentaires.* — Ce texte précise comment sont déduites du complément d'indemnisation les dettes afférentes au patrimoine spolié Outre-Mer. L'Assemblée Nationale l'a complété en demandant au Gouvernement de définir, par décret, le mode de versement aux créanciers des retenues opérées.

Le Sénat a adopté un simple amendement de coordination présenté par le Gouvernement pour tenir compte des modifications introduites à l'article 2.

*Décision de la Commission mixte paritaire.* — La Commission mixte paritaire a adopté le texte voté par le Sénat.

*Article 4 bis.*

*Commentaires.* — L'Assemblée Nationale a proposé et voté avec l'accord du Gouvernement cet article supplémentaire au projet de loi, qui tend à empêcher que des poursuites soient engagées contre des rapatriés sur des biens qu'ils peuvent posséder à l'étranger, se rapportant à des dettes contractées sur le patrimoine spolié dont l'indemnisation n'a pas été effectuée.

Le Sénat a adopté sur cet article un amendement rédactionnel du Gouvernement.

*Décision de la Commission mixte paritaire.* — La Commission mixte paritaire a adopté le texte voté par le Sénat.

.....

*Article 7 bis.*

*Commentaires.* — L'Assemblée Nationale a adopté cet article nouveau proposé par le Gouvernement, qui permet le règlement en espèces, dès leur liquidation, des titres inférieurs à 10 000 F.

Le Sénat a adopté un amendement proposé par le Gouvernement qui étend cette modalité de règlement au conjoint survivant lorsque ses droits sont inférieurs à 10 000 F.

*Décision de la Commission mixte paritaire.* — La Commission mixte paritaire a adopté le texte voté par le Sénat avec les deux observations suivantes :

— opportunité d'étendre aux compléments d'indemnisation égaux à 10 000 F le régime applicable aux compléments d'indemnisation inférieurs à ce montant ;

— extension aux autres héritiers du régime de liquidation du complément privilégié prévu pour le conjoint survivant.

.....

*Article 10.*

*Commentaires.* — L'Assemblée Nationale a voté cet article complété par un amendement du Gouvernement relatif à l'admission des titres en nantissement ou en garantie des emprunts contractés par des rapatriés avant la promulgation de la nouvelle loi d'indemnisation.

Le Sénat a supprimé la référence au nantissement, dans la mesure où cette disposition lui a paru contraire à la règle de l'incessibilité des titres fixée à l'article 4 du projet de loi.

*Décision de la Commission mixte paritaire.* — La Commission mixte paritaire a adopté le texte voté par le Sénat, en faisant observer toutefois que le texte présente une ambiguïté sur la définition de la personne habilitée à demander le bénéfice de la division d'un titre.

.....

*Article 11 quater A (nouveau).*

*Commentaires.* — Le Sénat a étendu aux biens des professions libérales le régime d'évaluation forfaitaire par une instance arbitrale, introduit devant l'Assemblée Nationale pour les biens des entreprises industrielles, commerciales et artisanales.

*Décision de la Commission mixte paritaire.* — La Commission mixte paritaire a adopté le texte voté par le Sénat.

.....

*Article 11 quater B (nouveau).*

*Commentaires.* — A la demande du Gouvernement, le Sénat a voté cet article qui assouplit le régime des poursuites autorisées par le juge pour le recouvrement de dettes contractées outre-mer

par les rapatriés sur des biens possédés sur le territoire français : le juge devra, désormais, apprécier la situation respective du créancier et du débiteur avant d'autoriser les poursuites.

*Décision de la Commission mixte paritaire.* — La Commission mixte paritaire a adopté le texte voté par le Sénat.

.....

*Article 11 quinquies (nouveau).*

*Commentaires* — Le Sénat a adopté cet article introduit par amendement gouvernemental. Il assimile la perte de jouissance des biens possédés par des rapatriés dans certains pays et particulièrement en Tunisie à une véritable dépossession ouvrant droit à l'indemnisation prévue par la loi du 15 juillet 1970 et le nouveau projet de loi.

*Décision de la Commission mixte paritaire.* — La Commission mixte paritaire a adopté le texte voté par le Sénat. Elle a assorti cette adoption de trois observations :

— la première tendant à préciser que l'assimilation à une dépossession ne vise pas uniquement les biens faisant l'objet d'une gestion de type industriel ou commercial mais l'ensemble des biens, notamment immobiliers ;

— la deuxième concernant les modalités de reconstitution du compte de gestion ;

— la troisième demandant une réouverture des délais de dépôt de dossier pour les personnes visées par les dispositions de l'article.

## TEXTE ELABORE PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

### Article premier.

Une indemnisation est allouée, selon les modalités fixées ci-après, aux personnes qui remplissent les conditions définies au titre premier de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 modifiée.

Cette indemnisation se compose de la contribution nationale établie par la loi susmentionnée et du complément défini par la présente loi. Elle a le caractère d'une avance sur les créances détenues à l'encontre des états étrangers ou des bénéficiaires de la dépossession.

### Art. 2.

Le complément d'indemnisation est égal, sous réserve des dispositions du dernier alinéa du présent article, à la différence entre la valeur d'indemnisation des biens, déterminée conformément aux dispositions du titre II de la loi susmentionnée du 15 juillet 1970, et le montant brut de la contribution nationale, calculé en application de l'article 41 de ladite loi.

Pour le calcul de ce complément, la valeur d'indemnisation est actualisée au 31 décembre 1978 selon les modalités prévues à l'article 30-I de la loi du 15 juillet 1970 et l'indemnité brute est également actualisée, dans les mêmes conditions, lorsque sa liquidation intervient avant le 1<sup>er</sup> janvier 1978.

La valeur d'indemnisation est retenue dans la limite de 1 million de francs par ménage pour :

— les personnes mariées au moment de la dépossession, quel que soit leur régime matrimonial ;

— les personnes divorcées, dans le cas où il existe des enfants issus du mariage ;

— le conjoint survivant des personnes disparues, ainsi que les personnes devenues orphelines de père et de mère, ou dont les deux parents ont disparu, en raison des événements qui ont entraîné la dépossession.

La valeur d'indemnisation est retenue dans la limite de 500 000 F par personne dépossédée dans les autres cas.

La valeur d'indemnisation revenant à chacun des époux mariés sous un régime de communauté est déterminée conformément aux dispositions de l'article 40 de la loi du 15 juillet 1970. La valeur d'indemnisation revenant à chacun des époux mariés sous d'autres régimes est déterminée séparément pour chacun d'eux dans la limite de 500 000 F. Toutefois, cette limite est relevée pour le conjoint dont le patrimoine est le plus important sans que le total des deux valeurs d'indemnisation puisse excéder 1 million de francs.

.....

#### Art. 4.

Le montant du complément, après application de l'article précédent, est diminué du solde non acquitté des dettes mentionnées au chapitre premier du titre IV de la loi du 15 juillet 1970, réduit dans la proportion existant entre la valeur d'indemnisation actualisée des biens indemnisables et la valeur d'indemnisation retenue en application des troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 2 ci-dessus. Le décret prévu à l'article 14 détermine les modalités de versement aux créanciers de la retenue effectuée sur le montant du complément.

#### Art. 4 bis.

Le premier alinéa de l'article 49 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 est ainsi modifié :

« Art. 49. — Les personnes physiques ou morales qui ont contracté ou à la charge de qui sont nées des obligations, quelles que soient la nature et la forme du titre qui les constate, afférentes à l'acquisition, la conservation, l'amélioration ou l'exploitation des biens qu'elles possédaient dans les territoires mentionnés aux articles premier et 3 de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 et dont elles ont été dépossédées sans en avoir été indemnisées, ne peuvent être poursuivies en raison de ces obligations sur les biens qu'elles possèdent encore. Il en est de même pour les personnes physiques et morales qui sont tenues aux obligations ci-dessus avec ou pour les débiteurs de ces obligations. »

Art. 7 bis.

Par dérogation aux dispositions des articles 5 à 7 ci-dessus, les compléments d'indemnisation d'un montant inférieur à 10 000 F par personne dépossédée sont réglés en espèces dès leur liquidation. Les mêmes modalités de règlement sont applicables au conjoint survivant lorsque ses droits sont inférieurs à 10 000 F.

.....

Art. 10.

Les titres d'indemnisation prioritaires et les titres d'indemnisation peuvent être constitués en garantie des emprunts contractés par leurs détenteurs avant la promulgation de la présente loi. Dans ce cas, ils peuvent être divisés et le créancier peut se faire payer, par privilège et préférence aux autres créanciers, sur les intérêts et la part du capital remboursable annuellement.

.....

Art. 11 quater A (nouveau).

L'article 29 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque les revenus professionnels ne sont pas connus, cette valeur d'indemnisation peut être fixée forfaitairement par l'instance arbitrale visée à l'article 26 modifié, statuant dans les conditions prévues audit article. »

Art. 11 quater B (nouveau).

L'article 55 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 est abrogé et remplacé par les nouvelles dispositions suivantes :

« Art. 55. — Par dérogation aux dispositions de l'article 49, le créancier d'une obligation mentionnée audit article peut obtenir

du juge l'autorisation de poursuivre son débiteur, en exécution de cette obligation, s'il est établi que la situation du créancier est difficile et digne d'intérêt et que le débiteur est en état de faire face, en tout ou partie, à ses engagements.

« Dans le cas où le juge autorise les poursuites, il précise les limites et conditions dans lesquelles elles pourront s'exercer.

« Pour l'application du présent article, le juge dispose des pouvoirs prévus à l'article 3 de la loi n° 62-896 du 4 août 1962 relative à l'usage des documents fiscaux dans les relations de droit public et de droit privé. »

*Art. 11 quinquies (nouveau).*

Nonobstant les dispositions de l'article 11 de la loi du 15 juillet 1970 et sans préjudice de l'application de l'article 66 de ladite loi, la dépossession peut être prise en considération lorsque la gestion du bien par mandataire a été imposée et que le solde du compte de gestion est déficitaire de façon irréversible.